



## RÈGLEMENT SUR L'ATTRIBUTION DU PRIX CONTRIBUTION À LA JUSTICE DU BARREAU DE LAVAL

### Objet

1. Le présent règlement a pour objet d'établir les règles et modalités applicables à l'attribution du Prix Contribution à la justice du Barreau de Laval (le « Prix »), lequel est le fruit de la fusion des prix Francis Gervais, Ginette Piché et Linda Guillemette. Il vise à souligner :

- a. L'implication dans la communauté juridique de Laval, notamment par la qualité exceptionnelle d'un parcours professionnel, de l'engagement et de la réussite dans l'exercice des fonctions;
- b. L'implication bénévole significative dans la communauté de Laval; ou
- c. La contribution à l'avancement de la condition de la femme à Laval et au Québec.

### Conditions d'éligibilité

2. Sont éligibles :

- a. Les avocates et avocats inscrits au Tableau de l'ordre du Barreau du Québec et à la section de Laval;
- b. Une personne morale ou un organisme sans but lucratif établi dans le district judiciaire de Laval.

3. Ne sont pas éligibles :

- c. Les membres du comité de sélection;
- d. Les membres du conseil d'administration du Barreau de Laval;
- e. Les membres de la magistrature;
- f. Toute personne faisant l'objet de sanctions disciplinaires, sauf décision contraire motivée par le Barreau du Québec.

4. Le Prix peut être attribué à titre posthume.

5. Le conseil d'administration du Barreau de Laval peut décider de retirer le Prix à la lauréate ou au lauréat qui aurait eu une conduite indigne de la profession, incompatible avec l'honneur et la dignité de la profession, après lui avoir laissé l'occasion de présenter ses observations.

### **Critères d'attribution**

6. En sus des critères énoncés à l'article premier, le Prix est attribué notamment en considération des critères suivants :
  - a. L'excellence et la rigueur professionnelles;
  - b. L'impact et la portée des actions menées;
  - c. L'éthique, l'intégrité et le respect des valeurs de la profession;
  - d. La contribution durable au rayonnement du Barreau de Laval ou de la profession.
7. Les critères peuvent être précisés ou complétés par le conseil d'administration du Barreau de Laval, sur recommandation du comité de sélection.

### **Procédure de nomination**

8. Les candidatures peuvent être proposées :
  - a. Par une ou un membre du Barreau de Laval;
  - b. Par une ou un représentant d'une personne morale ou d'une association sans but lucratif du district de Laval;
  - c. Par une ou un membre du public domicilié dans le district de Laval.
9. Les candidatures doivent être transmises selon les modalités et délais fixés par le Barreau de Laval sur recommandation du comité de sélection et accompagnées des documents justificatifs requis.
10. Un candidat ou une candidate ne peut proposer sa propre candidature.

### **Comité de sélection**

11. Les candidatures sont examinées par un comité de sélection désigné par le conseil d'administration du Barreau de Laval.
12. Le comité de sélection est composé d'un nombre impair de membres, dont au moins un ancien bâtonnier ou une ancienne bâtonnière du Barreau de Laval, et agit en toute indépendance, impartialité et confidentialité.
13. Le comité de sélection est nommé par le conseil d'administration du Barreau de Laval pour une durée de trois (3) ans.
14. Les mandats peuvent être renouvelés une seule fois, sauf en cas d'exception motivée par le conseil d'administration du Barreau de Laval.
15. Le conseil d'administration du Barreau de Laval veille, dans ses nominations, à assurer une certaine continuité en ne renouvelant pas tout le comité d'un seul coup.

16. Le conseil d'administration du Barreau de Laval peut destituer une ou un membre du comité de sélection pour motif sérieux, après lui avoir laissé l'occasion de présenter ses observations.
17. Les membres du comité de sélection s'engagent à déclarer tout conflit d'intérêts réel ou potentiel. Le comité peut exiger la récusation du membre concerné.

### **Délibération et décision**

18. Le comité de sélection délibère à huis clos et les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents.
19. Le comité de sélection peut décider de ne pas attribuer le Prix si aucune candidature ne répond aux critères requis.
20. La décision du comité de sélection prend la forme d'une recommandation au conseil d'administration du Barreau de Laval, lequel attribue officiellement le Prix.
21. Les informations en lien avec les candidatures et les délibérations sont strictement confidentielles.

### **Remise du Prix**

22. Le Prix est remis lors de la Rentrée judiciaire organisée par le Barreau de Laval ou à toute autre occasion déterminée par son conseil d'administration.
23. Le Barreau de Laval se réserve le droit de rendre publics l'identité de la lauréate ou du lauréat et les motifs de l'attribution.

### **Droits et utilisation du nom**

24. La lauréate ou le lauréat autorise le Barreau de Laval à utiliser son nom et son image, ainsi que toute information pertinente à des fins de communication, dans le respect de sa dignité et de sa réputation.

### **Modification du règlement**

25. Le présent règlement peut être modifié à tout moment par décision du conseil d'administration du Barreau de Laval.
26. Les modifications s'appliquent à compter de leur adoption, sauf disposition contraire.

### **Entrée en vigueur**

27. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son adoption par le conseil d'administration du Barreau de Laval.

ADOPTÉ LE 14 AVRIL 2026 PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DU BARREAU DE LAVAL

---

**Me Jessica Bergeron**  
Secrétaire